



COMMUNE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

**REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES**

DGA PROXIMITE
Direction Santé Environnement Développement Durable

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
EXPLOITATION, ENTRETIEN ET GESTION D'UN
PORT DE PLAISANCE
PORT VAUBAN

CONVENTION
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ENTRE :

La Commune d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, prise en la personne de son Maire, domicilié à l'Hôtel de Ville, Cours Masséna, B.P. 2205, 06600 Antibes Cedex, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2016 (annexe 1)

Ci-après dénommée « **L'Autorité Délégante** » ou « **la Collectivité** »

D'une part,

ET

La société **VAUBAN 21**, SAS au capital de 5 000 000 € ayant son siège social à Avenue de Verdun, Port Vauban, à ANTIBES (06600), inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro 824 575 187, représentée par Monsieur Jean-Pierre SAVARINO, Président en exercice de la CCI Nice Côte d'Azur, elle-même statutairement nommée premier Président de la société ».

Ci-après dénommée « **Le Déléataire** »

D'autre part.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	6
CHAPITRE I : DÉFINITION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 2. DURÉE	7
ARTICLE 3. CESSION PARTIELLE OU TOTALE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 4. ACTIONNARIAT DU DELEGATAIRE	8
ARTICLE 5. SOUS TRAITÉ – SUBDÉLÉGATION	8
ARTICLE 6. SOCIÉTÉ DELEGATAIRE	8
CHAPITRE II : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DE LA DELEGATION	10
ARTICLE 7. PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE	10
CHAPITRE III :	11
CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC	11
ARTICLE 8. REMISE DES BIENS EN DEBUT DE CONVENTION ET INVENTAIRES – CESURE – REPRISE DU PERSONNEL	11
8.1 Remise des biens en début de Convention et inventaires	11
8.2 Césure des comptes avec l'ancien délégataire, la SAEM du Port Vauban	11
8.3 Reprise du personnel	12
ARTICLE 9. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC	12
9.1 Situation actuelle et contraintes d'occupation	12
9.2- Maintien des amodiations en cours jusqu'à leur terme fixé au 31 décembre 2021	12
9.3 - Maintien des engagements contractuels de l'Autorité Délégante auprès de la SAPA jusqu'à leur terme fixé au 31 décembre 2021	13
9.4 - Conditions d'occupation des places publiques	14
ARTICLE 10. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU PORT ET MESURES DE DÉTAIL	16
ARTICLE 11. RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION	16
11.1 - USAGERS DE PASSAGE	16
11.2 - GARANTIES D'USAGE	17
11.3 - UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS	17
11.4 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS	17
11.5 - USAGE DE TERRE PLEINS	17
11.6 - STATIONNEMENT	17
11.7 - VOIES PUBLIQUES	17
ARTICLE 12. SERVICES OFFERTS AUX USAGERS	18
ARTICLE 13. OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE	18
ARTICLE 14. SIGNALISATION MARITIME	19
CHAPITRE IV : OUVRAGES ET TRAVAUX	20
ARTICLE 15. TRAVAUX	20
ARTICLE 16. TRAVAUX NEUFS	20
16.1 – Consistance des travaux neufs	20
16.2 - Conception et réalisation	20

16.3 - Réception des travaux et mise en service	21
16.4 Nouveaux travaux en cours de Convention	22
ARTICLE 17. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT	22
ARTICLE 18. AMÉNAGEMENT DU PLAN D'EAU	23
ARTICLE 19. ÉTUDE SUR L'EXTENSION MESURÉE	23
CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES	24
ARTICLE 20. RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE	24
ARTICLE 21. OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE - TARIFS APPLICABLES	24
ARTICLE 22. AUTRES SERVICES - TARIFICATION	25
ARTICLE 23. TARIFS FORFAITAIRES	25
ARTICLE 24. SERVICES ACCESSOIRES	25
ARTICLE 25. INDEXATION	25
ARTICLE 26. IMPOTS ET TAXES	25
ARTICLE 27. PRISE EN CHARGE PAR LE DÉLÉGATAIRE DE FRAIS AU TITRE D'ÉVÈNEMENTS D'ANIMATION ET DE DÉVELOPPEMENT LIÉS AU PORT	26
ARTICLE 28. REDEVANCES ET DROITS D'ENTREE VERSES A L'AUTORITE DELEGANTE 26	
28.1 - Redevances dues par le Délégué au titre de l'occupation du domaine public	26
28.2 Droits d'entrée	27
ARTICLE 29. VERSEMENT DES REDEVANCES ANNUELLES	28
ARTICLE 30. VERSEMENT DES DROITS D'ENTRÉES	28
ARTICLE 31. INDEXATION DES REDEVANCES A L'AUTORITE DELEGANTE	28
ARTICLE 32. RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES	28
ARTICLE 33. CAUTIONNEMENTS	29
CHAPITRE VI : PRODUCTION DES COMPTES ET	30
CONTROLE DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE	30
ARTICLE 34. CONTROLE DE L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE	30
ARTICLE 35. COMPTES RENDUS	30
CHAPITRE VII : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	33
ARTICLE 36. RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE	33
CHAPITRE VIII : SANCTIONS - CONTENTIEUX	35
ARTICLE 37. SANCTIONS PÉCUNIAIRES	35
ARTICLE 38. SANCTIONS COERCITIVES	35
ARTICLE 39. ÉLECTION DE DOMICILE	36
ARTICLE 40. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	36
CHAPITRE IX : FIN DE LA CONVENTION	37
ARTICLE 41. RÉSILIATION POUR CAUSE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET POUR FORCE MAJEURE	37
ARTICLE 42. RÉSILIATION POUR FAUTE	38
ARTICLE 43. RECOURS CONTRE LA CONVENTION	39
ARTICLE 44. LIBRE ACCES AU PERIMETRE ET INFRASTRUCTURE DE LA DELEGATION.	41
ARTICLE 45. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC 41	
ARTICLE 46. REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION	41
ARTICLE 47. REMISE DES PLANS DES OUVRAGES	42

ARTICLE 48. RESTITUTION DES ÉVENTUELLES PROVISIONS NON DEPENSÉES	
42	
ARTICLE 49. PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE	42
CHAPITRE X : DOCUMENTS ANNEXES	43



PRÉAMBULE

L'article L 5314-4 du Code des Transports dispose que « les communes (...) sont compétentes pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance ».

A cet égard, et conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par délibération du 18 décembre 2015 complétée par délibération du 5 février 2016 (annexe 2), la Commune d'ANTIBES JUAN-LES-PINS, a décidé de déléguer l'exploitation, l'entretien et la gestion d'un port de plaisance sis sur son territoire, à savoir le Port Vauban, ladite exploitation incluant un certain nombre de travaux réalisés et financés par le Déléguataire.

Au terme de la procédure organisée conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire d'ANTIBES JUAN-LES-PINS à signer la Convention issue de la procédure initiée avec la société VAUBAN 21.

L'ambition affichée au travers de cette délégation de service public est de faire à terme du Port Vauban la référence mondiale en matière portuaire.

A cet effet, le Port Vauban sera la façade maritime de la technopole de SOPHIA ANTIPOLIS dont il sera le débouché naturel sur la mer Méditerranée. Il prendra également en compte une composante du développement durable, sachant que le Port Vauban est déjà labellisé « Port Propre »

Il conjuguera donc un très haut niveau de services de nature à contribuer à l'animation et au développement avec les nouvelles technologies de l'information et une exigence écologique et environnementale de pointe, tout en prenant en compte la spécificité actuelle des utilisations et des occupations par les différentes structures associatives et prud'homales existantes motivées par des missions d'intérêt général liées à l'imbrication du port à la vie de la Vieille Ville et plus généralement à la place de cet équipement au cœur de la cité.

CHAPITRE I : DÉFINITION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente délégation de service public a pour objet de confier la gestion du service public de plaisance portuaire du Port Vauban à la société VAUBAN 21, Déléataire, et de définir les missions et activités afférentes à cette gestion ainsi que les modalités de mise en œuvre desdites missions et activités.

D'une manière générale et pour chacune de ses missions, le Déléataire devra mettre tous les moyens en œuvre, en application des stipulations prévues aux présentes, dans le but d'apporter le meilleur service possible.

Le Déléataire aura naturellement l'obligation de respecter les lois et règlements qui trouvent à s'appliquer, que ceux-ci soient en vigueur à la date de la conclusion de la présente délégation ou qu'ils entrent en vigueur au cours de son exécution, et, plus généralement, toutes les règles de l'art reconnues par les experts et ce, dans tous les domaines, notamment dans le domaine social et environnemental.

La Convention et ses annexes forment un ensemble contractuel indivisible.

ARTICLE 2. DURÉE

La délégation de service public prendra effet le 30 décembre 2016 à minuit.

Conclue pour une durée de 25 ans, elle prendra fin à la date du 30 décembre 2041 à minuit.

A l'exception des contrats dont la durée est fixée, pour des raisons légales, au-delà de l'échéance de la Convention (par exemple les contrats de travail) et des contrats visés à l'alinéa ci-après, aucun contrat passé par le Déléataire ne devra dépasser cette échéance, ou alors il devra prévoir une clause de résiliation sans indemnité ainsi qu'une clause permettant éventuellement le transfert à un autre opérateur. Dans le cas où une telle clause ne sera pas présente à un contrat dont l'échéance ne coïnciderait pas avec le terme de la délégation de service public, le Déléataire sera responsable des conséquences, notamment financières, que la résiliation desdits contrats entraînerait le cas échéant.

Le Déléataire peut être autorisé, avec l'accord préalable expressément formulé de l'Autorité Délégante, à conclure des baux ou droits, y compris d'usage, d'une durée excédant celle de la présente Convention. Les autorisations données par l'Autorité Délégante ainsi que les baux qui en résultent, constitueront des accessoires à la présente Convention et ces derniers seront, à l'issue de la durée de la délégation de service public, transférés à l'Autorité Délégante.

- Annexe 21 : Liste des contrats
- Annexe 22 : Liste des autres autorisations / conventions
- Annexe 23 : Liste des postes amodiés
- Annexe 24 : Contrat type d'amodiation
- Annexe 25 : Concession d'établissement avec SAPA + avenant n°1
- Annexe 26 : Répartition des 476 places d'intérêt général au 31/12/2016
- Annexe 27 : Tracé du collecteur pluvial restant à réaliser

Fait en deux exemplaires, à Antibes, le **29 DEC. 2016**

Pour l'Autorité Délégante :

Jean-Les Pins

Le Maire d'ANTIBES JUAN-LES PINS



Pour le Délégué :

VAUBAN 21

SAS au capital de 5 000 000 €
 Port Vauban - Avenue de Verdun
 06600 ANTIBES
 T. 04 92 00 43 52 - F. 04 92 00 43 60
 Siret 824 575 187 00011 RCS Antibes